REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4588/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 9 MARS 2018

Monsieur KOBENAN TAKI

(LA SCPA HIVAT ET ASSOCIES)

C/

Monsieur MAHAN LEOPOLD

LA SOCIETE OGAR ASSURANCES ex FEDAS-CI

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE

DECISION

Contradictoire

Donne acte à monsieur KOBENAN TAKI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge du



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 9 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi neuf mars deux mil dixhuit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOBENAN TAKI, né le 16 juillet 1966 à Assurey en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne commerçant;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la SCPA HIVAT ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les Deux Plateaux, rue des jardins, immeuble Dany Center (face ex Pâtisserie Pako), téléphone: 22 41 89 11, fax: 22 41 89 15, 09 BP 284 Abidjan 09, Email: secretariat@hivat-associes.com;

Demanderesse comparaissant et concluant par son conseil;

D'une part;

30 m

Et

Monsieur MAHAN LEOPOLD, né le 01 janvier 1960 à Daine en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, chauffeur, domicilié à Abobo, téléphone : 04 81 59 99 ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

La SOCIETE OGAR ASSURANCES ex FEDAS CI, société anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Plateau rue du commerce 4ème étage immeuble Amiral, 01 BP 12419 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société;

Défenderesse ne comparaissant pas ;

La société SAHAM ASSURANCE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM N°CI-ABJ-1980-B-41598 dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège;

Défenderesse ne comparaissant pas ;

D'autre part;

Enrôlée le 28 décembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 2 janvier 2018 et renvoyée au 12 janvier 2018 à la 2ème chambre pour attribution, puis au 19 janvier 2018 pour la société OGAR ASSURANCES;

Le Tribunal ordonnait ensuite une instruction et renvoyait l'affaire au 23 février 2018;

A cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 9 mars 2018;

Advenue cette date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2017, monsieur KOBENAN TAKI a fait servir assignation à monsieur MAHAN LEOPOLD, à la société OGAR ASSURANCES ex FEDAS-CI et à la société SAHAM ASSURANCE d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner in solidum la société OGAR ASSURANCES ex FEDAS-CI et monsieur MAHAN LEOPOLD à lui payer la somme de 821.014 FCFA;
- Les condamner aux dépens, à distraire au profit de la SCPA HIVAT & Associés, avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, monsieur KOBENAN TAKI expose que le 19 janvier 2014, lors d'un accident de la

circulation, son véhicule de marque BMW immatriculé 4455 FR 01, sous la conduite de madame KOBENAN née DJAYA APO RACHEL a été endommagé par le véhicule de marque LOHEAC immatriculé 9800 EC, propriété de INTERCOR VILLE PROPRE, conduit par monsieur MAHAN LEOPOLD et dont la responsabilité civile était couverte par la société d'assurance OGAR, ex FEDAS-CI;

A dire d'expert, les dommages matériels s'élevaient à la somme de 718.078 FCFA à laquelle s'ajoute la facture de l'expert, arrêtée à 102.936 FCFA soit un montant total de de 821.014 FCFA;

Il ajoute que bénéficiaire de la garantie défense et recours, il a communiqué à son assureur SAHAM ASSURANCE, le montant des dégâts matériels de son véhicule afin que celle-ci procède au recouvrement comme convenu dans le contrat;

La société d'assurance OGAR ex FEDAS-CI fut mise en cause par la société SAHAM ASSURANCE comme cela est d'usage;

Par courrier en date du 19 novembre 2014, la seconde rapportait la réponse de la première qui aurait reconnu sa garantie et la responsabilité de son assuré;

Toutefois, depuis lors, la société OGAR ex FEDAS-CI n'a répondu ni à ses relances ni à celles de la société SAHAM ASSURANCE ;

Il précise qu'il ressort de la lecture combinée des articles 1382 du code civil et 200 du code CIMA que l'assureur du civilement responsable doit garantir la responsabilité de ce dernier dès lors qu'il n'entre pas dans la catégorie des professionnels exclus;

Le procès-verbal d'accident révèle en l'espèce que monsieur MAHAN LEOPOLD est responsable de l'accident;

La société OGAR ex FEDAS-CI est tenue à garantie;

Les défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

Par courrier en date du 5 février 2018, monsieur

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. »;

En l'espèce, monsieur KOBENAN TAKI s'est désisté de l'instance par courrier en date du 5 février 2018;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à monsieur KOBENAN TAKI de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ; **Sur les dépens**

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Donne acte à monsieur KOBENAN TAKI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ave 00282696

O.F.: 18.6 Du francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

RECU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Tim re

A